

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Société BOINET
commune de Mons-Boubert

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER.

ARRETE PREFECTORAL du 5 octobre 2009

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les actes antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation avec enquête publique du 16 février 1995 et du 17 août 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 29 juin 2009 ;

Le pétitionnaire entendu ou ayant eu la possibilité de se faire entendre ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé demandent qu'un programme de surveillance des émissions soit mis en place dès que les flux de polluants autorisés dans l'arrêté d'autorisation dépassent les seuils impliquant des limites de concentration ;

Considérant que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé précisent que la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions doivent être définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction des flux totaux autorisés ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de cette installation classée pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient donc conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme :

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions existantes relatives au programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaire définies par l'arrêté préfectoral du 17 août 2007, relatif au site exploité par la société BOINET à MONS-BOUBERT, sont modifiées et complétées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 est remplacé comme suit :

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1

Les lixiviats à l'entrée du premier bassin de stockage font l'objet d'un prélèvement ponctuel en 2016 et 2026 pour recherche :

- du flux horaire de benzène, qui sera comparé aux 50 kg/h pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires ;
- du flux horaire de sulfures, qui sera comparé aux 5 kg H₂S/h pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires.

En cas de dépassement des ces flux, une réévaluation du risque sanitaire est nécessaire.

Les eaux de ruissellement (repère °1 à l'article 4.3.5) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la résistivité. Elles font l'objet d'une analyse sur les paramètres MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures, trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi.

Les lixiviats après traitement (repère n°2 à l'article 4.3.5) font l'objet d'un suivi en sortie de la station d'épuration, pendant la période d'exploitation et pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence	
	Période d'exploitation	Période de suivi
Débit rejeté	Continu	Continu
Conductivité	Continu	Continu
pH	Continu	Continu
Potentiel d'oxydo-réduction	Annuel	Annuel
NH4+	Trimestrielle	Tous les 6 mois
MEST	Trimestrielle	Tous les 6 mois
COT	Trimestrielle	Tous les 6 mois
DCO	Trimestrielle	Tous les 6 mois
DBO5	Trimestrielle	Tous les 6 mois
Azote global	Trimestrielle	Tous les 6 mois
Phosphore total	Trimestrielle	Tous les 6 mois
Phénols	Trimestrielle	Tous les 6 mois
Métaux totaux	Trimestrielle	Tous les 6 mois
Cr	Trimestrielle	Tous les 6 mois
Cr6+	Trimestrielle	Tous les 6 mois
Cd	Trimestrielle	Tous les 6 mois
Pb	Trimestrielle	Tous les 6 mois
Hg	Trimestrielle	Tous les 6 mois
As	Trimestrielle	Tous les 6 mois
Fluor et composés (en F)	Trimestrielle	Tous les 6 mois
CN libres	Trimestrielle	Tous les 6 mois
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Tous les 6 mois
AOX	Trimestrielle	Tous les 6 mois

Le volume des lixiviats rejetés dans le milieu récepteur est enregistré en continu.

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 9.2.2.2 – ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

A] Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires en ce qui concerne les substances dangereuses.

A compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mise en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration avant rejet vers le milieu récepteur :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
4-(para)nonylphénol	Mensuelle
Naphthalène	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
para-tert-octylphénol	Mensuelle
Arsenic	Mensuelle
Chrome	Mensuelle
Zinc	Mensuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon le norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacune des substances susvisées.

B] Rapport de synthèse

L'exploitant doit fournir **avant le 1^{er} septembre 2010** un rapport de synthèse de la surveillance initiale définie à l'article 9.2.2.2 A] du présent arrêté.

Le rapport de synthèse des mesures de surveillance des substances dangereuses doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour l'ensemble des paramètres ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en les justifiant notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances surveillées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la surveillance;

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses seront définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse susvisé.

ARTICLE 3

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 est remplacé comme suit :

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1 – TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE RELATIVE AUX EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N, inclus dans le rapport de synthèse visé à l'article 9.3.2.2.

Article 9.3.2.2

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au Préfet avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

Un rapport annuel est en outre établi et transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année. Il précise également les aménagements paysagers réalisés dans l'année.

ARTICLE 4

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MONSBOUBERT, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MONSBOUBERT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier picard et Picardie la Gazette.

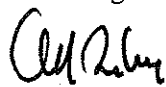
ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ABBEVILLE, le maire de MONSBOUBERT, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOINET et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction départementale de l'équipement de la Somme ;
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile ;
- Agence de l'Eau Artois Picardie.

Fait à AMIENS, le 5 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian RIGUET